

**JUGEMENT DU 5 NOVEMBRE 2012 - N° 12/887**

**Recours : 20110351**

**TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE  
DE LA SAVOIE**

**DEMANDEUR :**

**Monsieur CATTELIN Jean-François**  
305 Avenue du Morel  
73260 BELLECOMBE TARENTOISE  
Comparant,

**DEFENDEUR :**

**Caisse nationale R.S.I.**  
Service inter caisses du Contentieux  
11 rue Jean Claret  
CS 20002  
63063 CLERMONT FERRAND CEDEX 1  
Représentée par Maître CATALDI, avocat au Barreau de  
CHAMBERY,

**EN PRÉSENCE DE :**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL lors de l'audience publique des débats, tenue le  
24 septembre 2012, avec l'assistance de Monsieur Olivier COCOGNE, secrétaire adjoint  
assermenté :**

- |                           |  |
|---------------------------|--|
| - Madame RAFFIN Michelle  | - Magistrat, Président,                  |
| - Monsieur BUISSON Gérard | - Assesseur représentant les employeurs, |
| - Monsieur FORT Robert    | - Assesseur représentant les salariés,   |

**DEBATS :**

A l'audience publique du 24 septembre 2012  
la cause a été débattue puis l'affaire a été mise en délibéré au 5 novembre 2012.

**FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :**

Par lettre recommandée en date du 6 juin 2011, **Monsieur CATTELIN Jean-François** a formé opposition devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Savoie (T.A.S.S.) à l'encontre d'une contrainte signifiée le 20 mai 2011 à la demande de la Caisse Nationale du R.S.I. pour un montant de 6491,25 euros correspondant à des cotisations pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2009 et 4<sup>ème</sup> trimestre 2010.

A l'appui de son recours, il fait valoir que les Lois françaises sont nulles et non légitimes sur le territoire de la Savoie.

La Caisse RSI indique qu'elle renonce à la validation de la contrainte et qu'elle prend en charge les frais de signification.

**MOTIFS DE LA DECISION :**

Le Tribunal, dans sa composition à l'audience de céans, ne peut statuer sur l'affaire, un de ses membres connaissant personnellement Monsieur CATTELIN.

En conséquence, il y a lieu de réouvrir les débats à une audience ultérieure avec une composition différente du Tribunal.

**PAR CES MOTIFS,**

Le Tribunal, statuant en audience publique, par jugement contradictoire, **avant-dire droit** et après en avoir délibéré conformément à la Loi :

- **Sursoit à statuer ;**
- **Réouvre les débats ;**
- **Renvoie l'affaire à l'audience du 17 DECEMBRE 2012 à 9 heures au Palais de Justice de CHAMBERY entrée H, salle H ;**
- **Dit que la présente notification vaut convocation ;**

*« Rappelle qu'en vertu de l'article R 133-3 (4<sup>ème</sup> alinéa) du Code de la Sécurité Sociale, la décision du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale est exécutoire de droit à titre provisoire ».*

Dit que la décision de sursis peut être frappée **d'appel sur autorisation du premier président de la Cour d'Appel** s'il est justifié d'un motif grave et légitime (article 380 du Nouveau Code de Procédure Civile).

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

Ainsi jugé et prononcé par la mise à disposition au secrétariat-greffe conformément aux dispositions des articles 450 et suivants du nouveau code de procédure civile aux jour, mois et an que dessus et signé par :

Le Secrétaire Adjoint,

Signé : **O. COCOGNE**

Le Président,

Signé : **M. RAFFIN**

**Numéro du recours : 20110351**  
(à rappeler dans toute correspondance)

Réf. Organisme :

Monsieur CATTELIN Jean-François  
305 Avenue du Morel  
73260 BELLECOMBE TARENTEISE

### **Notification d'une décision**

J'ai l'honneur de vous notifier la décision rendue le **05/11/2012** (débat du 24/09/2012) par le tribunal de céans, dans le cadre de la procédure qui oppose :

\* requérant(s) :  
CATTELIN Jean-François  
305 Avenue du Morel  
73260 BELLECOMBE TARENTEISE

\* défendeur(s) :  
Caisse nationale R.S.I.  
Service inter caisses du Contentieux  
11 rue Jean Claret  
CS 20002  
63063 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Maître CATALDI Daniel

Cette décision de sursis peut être frappée **d'appel** sur autorisation du premier président de la Cour d'Appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime (article 380 du Code de Procédure Civile).

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'Outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger (article 643 du Code de procédure civile).

Je vous informe que cette notification est adressée à toutes les parties.

A CHAMBERY, le 16/11/2012  
La Secrétaire,  
S. VANDERSTOKEN  
P/o le secrétaire adjoint,  
**O. COCOGNE**

